

ARRÊTE MUNICIPAL N°104/2023/PM

OBJET : Occupation Temporaire du Domaine Public, Festivité pour l'ascension et la Féria Marguerittoise du bar les acacias, avenue du plaisir.

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté Préfectoral du Gard du 11 Juillet 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le marché notifié le 14/04/2021 de la gestion de la fourrière municipale,

Vu la demande en date du 02/05/2023, émanant de : Madame GRIMAUD Audrey, gérante du Bar des Acacias sis, Avenue du Plaisir à 30320 Marguerittes sollicitant l'autorisation de diffuser temporairement de la musique amplifiée, avenue du Plaisir à 30320 Marguerittes le Jeudi 18 Mai de 11h00 à 01h00, festivité pour l'Ascension et du Vendredi 26 Mai 2023 de 12h00 au Lundi 29 Mai 2023 à 01h00 pour la Féria Marguerittoise,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de ces journées et soirées,

Considérant que Monsieur Le Maire de Marguerittes autorise une diffusion temporaire de musique amplifiée,

ARRETE

Article 1 : Madame GRIMAUD Audrey, gérante du Bar des Acacias est autorisée à diffuser temporairement de la musique amplifiée du Jeudi 18 Mai 2023 de 11h00 au Vendredi 19 Mai 2023 à 01h00 et du Vendredi 26 Mai 2023 de 12h00 au Lundi 29 Mai 2023 à 01h00 pour la Féria Marguerittoise sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers. **Dans tous les cas cette autorisation est limitée jusqu'à 01h00 au plus tard.**

Article 2 : Le stationnement est interdit, sur les places de stationnement, Avenue du Plaisir dans la portion comprise entre la rue des Marchands et le garage du bar des Acacias, du Jeudi 18 Mai 2023 de 11h00 au

Vendredi 19 Mai 2023 à 01h00 et du Vendredi 26 Mai 2023 de 12h00 au Lundi 29 Mai 2023 à 01h00. **Tous véhicules se trouvant sur ces places sont susceptibles d'être verbalisés et mis en fourrière.**

Article 3 : Pour la journée du **Jeu**di 18 Mai 2023, Madame GRIMAUD Audrey est autorisée à faire de la restauration devant le garage de son établissement, sous réserve de ne pas disposer de feu ou d'appareil de cuisson à même le sol qui a pour effet de dégrader le revêtement, ou d'occasionner des dégâts aux façades ou aux véhicules avoisinants et auxquels cas vous êtes redevable de tout sinistre.

Un dispositif de sécurité doit être établi afin d'éviter tout risque d'accident, et ce sous votre entière responsabilité.

Article 4 : Pour la période de la **Féria Marguerittoise**, Madame GRIMAUD Audrey est autorisée à avoir un service de restauration et bar en extérieur sur sa terrasse avec un DJ.

Article 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques (ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs).

- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.

- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.

- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.

- Respecter la tranquillité du voisinage.

- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 6 : Tout manquement à ces obligations expose la bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 8 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 9 : Toute animation musicale est susceptible d'être interrompue, déplacée ou annulée sur simple injonction des forces de l'ordre en cas de troubles à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1, 2.

Article 11 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'Article 2 du présent arrêté sont mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA Route de Poux chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules sont entreposés dans leurs locaux.

Article 12 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 13 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des Services Techniques et à Madame GRIMAUD Audrey .

Article 15 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le Neuf Mai deux mille vingt trois.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC



Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public